

AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL

CONCOURS INTERNE & 3^{ème} CONCOURS

NOTE INDICATIVE DE CADRAGE EPREUVE D'ADMISSIBILITE

QUESTIONNAIRE DANS LA SPECIALITE CHOISI PAR LE CANDIDAT

SOMMAIRE

1. Accès au concours

- 1.1 Les conditions réglementaires d'accès*
- 1.2 La définition réglementaire du cadre d'emplois*

2. L'épreuve écrite d'admissibilité

- 2.1 Intitulé réglementaire*
- 2.2 L'épreuve*
- 2.3 Le barème de correction*
- 2.4 Les différentes spécialités*

1. ACCES AU CONCOURS

1.1 CONDITIONS D'ACCES

- Concours **interne** ouvert, pour 60% au plus des postes mis au concours, aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ; les candidats doivent justifier **au 1^{er} janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique,**
- **Troisième concours** ouvert, pour 20% au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiant de l'exercice **pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.**

Les activités professionnelles doivent correspondre à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue.

Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre total de places offertes aux concours externe et interne dans la limite, selon le cas, de 15 % ou d'une place.

1.2 DEFINITION REGLEMENTAIRE DU CADRE D'EMPLOIS

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ou l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C.

Ils peuvent également participer à la direction et à la réalisation des travaux, notamment des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendue.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- la direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

2. L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITE :

2.1 Intitulé réglementaire :

Epreuve : Vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

L'épreuve porte sur la spécialité choisie par le candidat.
7 spécialités pouvant regrouper pour certaines jusqu'à 20 métiers.

- a) Bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers ;
- b) Logistique et sécurité ;
- c) Environnement, hygiène ;
- d) Espaces naturels, espaces verts ;
- e) Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique ;
- f) Restauration ;
- g) Techniques de la communication et des activités artistiques.

2.2 L'épreuve

Le candidat doit avoir compris que l'épreuve porte **sur la spécialité**, et non sur son métier.

L'intitulé de l'épreuve fait référence à des connaissances théoriques de base. Le nombre de questions n'est pas défini réglementairement.

Les questions seront conçues pour permettre d'évaluer les connaissances de base d'une spécialité, c'est à dire, dans la mesure du possible, communes à l'ensemble des options de la spécialité.

Ce qui exclut des questions trop spécialisées afin que le candidat exerçant d'autres métiers comprenne et puisse traiter les questions.

A titre indicatif, pour l'ensemble des spécialités, l'épreuve visera notamment, à apprécier les capacités du candidat à :

- se situer dans le cadre technique de la spécialité,
- réaliser des calculs simples, lire des graphiques simples, se repérer sur un plan,
- comprendre et mettre en œuvre des consignes élémentaires,
- connaître et mettre en œuvre les règles de base en matière d'hygiène et de sécurité et le matériel individuel de sécurité et de protection,
- savoir rechercher dans un document les informations nécessaires à l'exercice de sa fonction,
- se situer dans une organisation de travail,
- avoir une maîtrise élémentaire de l'expression écrite.

A titre indicatif, l'épreuve portera sur :

Pour l'ensemble des spécialités :

- les connaissances élémentaires en matière d'hygiène et de sécurité,
- les connaissances théoriques élémentaires en matière de calcul appliqué : (les 4 opérations, nombres entiers, décimaux, fractions, longueurs, volumes courants,

- surfaces, capacités et poids, densité, pourcentages, partages proportionnels, échelles, intervalles, conversions),
- la terminologie technique de base relative à la spécialité.

Et par spécialité :

BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE ET RESEAUX DIVERS :

- les connaissances théoriques de base relatives aux matériaux utilisés en bâtiment, TP et VRD,
- l'identification de l'espace de travail (domaine public/domaine privé).

ESPACES VERTS, ESPACES NATURELS :

- l'identification élémentaire des composantes de l'espace de travail : patrimoine (flore, faune, bâti), mobilier, ouvrages et cheminements, réseaux d'intervention (public/privé).

ENVIRONNEMENT, HYGIENE :

- connaissance des produits et mode d'emploi, règles de base d'intervention sur le domaine public et dans les lieux publics ; environnement : notions de base de gestion de l'eau, de l'air et des déchets.

MECANIQUE, ELECTROMECHANIQUE :

- connaissance des matériaux et composants, procédés d'assemblage, méthode d'entretien et de dépannage simple.

RESTAURATION :

- connaissance des produits, règles élémentaires applicable à la restauration collective (individus, locaux, matériels),
- l'environnement professionnel : type de restauration, partenaires extérieurs.

LOGISTIQUE & SECURITE

- notions élémentaires en matière de réglementation, de matériels (connaissances générales et principe de fonctionnement) et principe de fonctionnement d'un micro-ordinateur.

LA FORME

Des questions :

- Les questions peuvent être présentées sous forme de questions à choix multiples, mais aussi des questions qui nécessiteront un effort de rédaction de la part du candidat.
-
- Lorsque les questions appellent des réponses rédigées, celles-ci seront courtes. Les phrases pourront être simples ou se présenter sous forme d'énumération avec des tirets.
-
- Lorsque les questions requièrent un traitement mathématique, le candidat devra justifier ses calculs.

Des tableaux ou graphiques à constituer ou compléter :

- Ce libellé réglementaire permet des questions qui nécessitent :
 - * Le repérage ou l'utilisation de données présentées sous forme de tableaux, graphiques, histogrammes....
 - * La représentation de données sous forme de tableaux, graphiques, diagrammes, histogrammes.....
 - * Des calculs, des conversions... pour compléter des tableaux existants.

2.3 Le barème de correction

- Pour les questions qui font appel à des réponses rédigées :
 - sanctionner l'orthographe, au delà d'un certain nombre de fautes,
 - sanctionner une présentation trop négligée,
 -
- Pour les questions qui requièrent des calculs :
 - des unités absentes ou erronées seront sanctionnées.

Le concepteur s'engage à :

- fournir un barème de correction détaillé dans le respect des indications définies dans la note de cadrage ;
- fournir les éléments de correction nécessaires (plan, calculs, éléments attendus...),
- s'engage à respecter l'obligation de discrétion.